

---

## Nachlassverträge Concordats Concordati

No 200 Freitag, 14.10.2005 123. Jahrgang

---

1. *Débitrice*: Confiserie Eric Chevillat SA, rue du Stand 54, 1204 Genève

2. *Concordat confirmé le*: 13.09.2005

3. *Remarques*: Le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a homologué le concordat par abandon d'actifs.

A arrêté le cours des intérêts au 6 octobre 2003.

A donné acte aux créanciers de ce qu'ils renoncent à la part de leur créance qui n'est pas couverte par le dividende.

A nommé Me Yves de Coulon, avocat, 11, rue de Beaumont à Genève, aux fonctions de liquidateur, en vue de la surveillance des opérations d'exécution du concordat.

A imparti à l'Administration fiscale cantonale, division de l'impôt à la source, et aux Services Industriels de Genève un délai de 20 jours à dater de la publication du présent jugement pour intenter action au for du concordat, soit le Tribunal de première instance de Genève, sous peine de perdre leur droit à la garantie du dividende.

A condamné Confiserie Eric Chevillat SA au paiement des honoraires et frais du commissaire engagés pendant la durée du sursis, et du liquidateur pour les tâches relatives à la surveillance de l'exécution du concordat.

A ordonné la publication du dispositif du présent jugement dans la FAO et la FOSC, aux frais de la requérante.

A condamné Confiserie Eric Chevillat SA à acquitter un émolument de CHF 400.-.

A débouté la requérante de toutes autres conclusions.

Tribunal de première Instance de Genève

1211 Genève 3

(03062050)